



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 07-098

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIETE SOUFFLET

à

**NOGENT SUR SEINE
Site de Nogent Gare**

Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29/07/98 ;

VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-2788 A du 25 août 1993 autorisant la Société SOUFFLET à exploiter sur le territoire de la commune de NOGENT SUR SEINE sur le site de Nogent Gare des silos de stockage de céréales et un dépôt de produits agropharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-3400 du 19 août 2004 demandant à la société SOUFFLET de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

VU l'étude de dangers relative aux installations de stockages de céréales remise en décembre 2001, juillet 2003, complétée en mars et décembre 2005 par la société SOUFFLET ;

VU la tierce expertise afférente au silo n°3, dont le rapport date de janvier 2003 ;

VU les observations apportées par la société SOUFFLET dans son courrier du 28 avril 2006 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 octobre 2006 ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2006 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société SOUFFLET exploite des silos de stockage de céréales susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves, pouvant générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site de Nogent Gare a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité des installations avec la gare SNCF de voyageurs de Nogent-Sur-Seine ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

SOMMAIRE

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>Article 1 - Désignation de l'exploitant</u>	4
<u>Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes</u>	4
<u>Article 3 - Généralités</u>	6
<u>Article 4 - Définitions</u>	6
<u>Article 5 - Travaux, maintenance, exploitation</u>	6
<u>Article 6 - Moyens de lutte contre l'incendie</u>	7
<u>TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES</u>	8
<u>Article 7 - Nettoyage des locaux</u>	8
<u>Article 8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention</u>	8
<u>Article 9 - Systèmes d'aspiration</u>	9
<u>Article 10 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement</u>	10
<u>Article 11 - Inertage</u>	10
<u>Article 12 - Moyens de protection contre les explosions</u>	11
a) <u>Events et surfaces soufflables</u>	11
b) <u>Découplage</u>	11
<u>Article 13 - Vieillessement des structures</u>	12
<u>TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES</u>	12
<u>Article 14 - Exploitation et aménagement des installations</u>	12
a) <u>Aménagement</u>	12
b) <u>Exploitation</u>	13
<u>Article 15 - Manutention</u>	13
<u>Article 16 - Détection</u>	14
<u>Article 17 - Désenfumage</u>	14
<u>Article 18 - Moyens de lutte contre un sinistre</u>	14
<u>Article 19 - Rétention</u>	14
<u>TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES</u>	15
<u>Article 20 - Stockages d'hydrocarbures</u>	15
<u>TITRE V – DIVERS, DÉLAIS, RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION</u>	15
<u>Article 21 - Moyens de lutte contre l'incendie</u>	15
<u>Article 22 - Délais d'application</u>	15
<u>Article 23 - Délais et voie de recours</u>	16
<u>Article 24 - Sanctions</u>	16
<u>Article 25 - Formules exécutoires</u>	16

TITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1.- DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs, en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-2788 A du 25 août 1993, ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société SOUFFLET à Nogent-sur-Seine (10400), avenue Beauregard, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2.- DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 août 1993 est modifié comme suit :

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1111	1) b) Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1) c)	Produits liquides : 10 tonnes Produits solides : 5 tonnes	A
1155	3 Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	< 500 tonnes	A
2160	1 a) Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	4 silos, soit 50 160 m³	A
1172	3 Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	< 100 tonnes	D
1173	3 Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	< 200 tonnes	D
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <i>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	<u>Cat. I</u> <u>0 tonnes</u> <u>Cat II :</u> 1 200 tonnes (dont 400 tonnes d'ammonitrates 33,5%) <u>Cat III :</u> 1 200 tonnes	D

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1510 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Stockage sacs grains 6 200 m ³ ; Stockage semences et divers 6 900 m ³ Soit 13 100 m³	D
2175 2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	2 cuves de 90 m ³ , 1 cuve de 60 m ³ Soit 240 m³	D
1432 2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	2 cuves fioul de 1,5 m ³ = Vol éq. de 0,6 m³	NC
2260 2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	<u>Silo 1</u> : 1 nettoyeur et 1 épouilleur 10kW <u>Silo 3</u> : 1 nettoyeur 5 kW <u>Silo 4</u> : 2 nettoyeurs 10 kW + transporteurs 10 kW Soit une puissance installée de 35 kW	NC
2920 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	2 compresseurs de 15 kW 30 kW	NC

Pour les produits des rubriques 1111, 1155, 1172, 1173, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 500 tonnes ;

Il devra par ailleurs s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la règle du cumul suivante : $\Sigma(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est respectée pour les rubriques 1111 et 1155 d'une part et pour les rubriques 1172 et 1173 d'autre part.

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur du dépôt à tout instant. L'exploitant s'assure de la sauvegarde informatique des données.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers ont fait l'objet d'un rapport d'informations sur les risques, porté à la connaissance du maire de la commune de Nogent-sur-Seine. Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 3.- GENERALITES

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 août 1993 est complété comme suit :

En outre, les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers et ses compléments relatifs aux silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables remis en décembre 2001, juillet 2003, mars 2005 et décembre 2005 ainsi qu'à la tierce expertise de janvier 2003.

ARTICLE 4.- DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 5.- TRAVAUX, MAINTENANCE, EXPLOITATION

L'article 4-2-3 alinéa h) de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 août 1993 est ainsi complété :

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu. Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

ARTICLE 6.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 4-8-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site est complété comme suit :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier, des extincteurs sont répartis aux différents niveaux des installations.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le quai côté voie ferrée, constituant le seul accès des pompiers au stockage de produits agropharmaceutiques en cas de présence de wagons, est maintenu en permanence dégagé.

La tour de manutention du silo 3 est équipée d'une colonne sèche, pouvant desservir les différents étages. La tour de manutention des silos 1 et 2 est équipée de dispositifs présentant un niveau de protection au moins équivalent à celui présenté par une colonne sèche (accès au ciel de cellules et aux différents étages de la tour) et validés par les services de secours.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

TITRE II – Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales

ARTICLE 7.- NETTOYAGE DES LOCAUX

L'article 5-1-9 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 août 1993 est complété comme suit :

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

ARTICLE 8.- PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

L'article 5-1-13 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 25 août 1993 est complété comme suit :

Les appareils de manutention sont a minima munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

<i>Installations</i>	<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs de dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Silo 1	Elévateurs (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Tête et pied sous aspiration
	Transporteurs à chaînes (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Aspiration
	Vis à déchets (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation
	Nettoyeur – séparateur (1), épousséuses (2), balance (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration
Silo 2	Elévateurs (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Tête et pied sous aspiration
	Transporteurs à chaîne (4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Aspiration
	Vis à déchets (4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation
Silo 3	Elévateurs (2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Tête et pied sous aspiration
	Transporteurs à chaînes (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Aspiration
	Nettoyeur - séparateur (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration

<i>Installations</i>	<i>Equipements</i>	<i>Détecteurs de dysfonctionnement / Equipements de prévention</i>
Silo 4	Elévateurs (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Tête et pied sous aspiration
	Transporteurs à chaînes (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de bourrage ▪ Aspiration
Silo 4	Transporteurs à bande (3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ Aspiration
	Vis à déchets (1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation
	Emotteurs (2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration

Tous les équipements de manutention sont dotés d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing ».

Tous les transporteurs, les élévateurs, et les appareils de nettoyage sont capotés afin d'empêcher la propagation de la poussière dans les aires de passage.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.- SYSTEMES D'ASPIRATION

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés, en débit et en lieu d'aspiration.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le stockage des poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres.

Le filtre du silo 4 comprend une écluse en partie basse faisant office de découplage. Le filtre des silos 1, 2 et 3 comprend une vis en partie basse faisant office de découplage.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.- MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'article 5-1-11 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter 25 août 1993 est complété comme suit :

Le matériel employé a minima est défini comme suit :

<i>Installations</i>	<i>Dispositif permettant le contrôle de la température</i>	<i>Nombre</i>	<i>Report alarme</i>
Cellules du silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Sur supervision
Cellules du silo 2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule	Sur supervision
Cellules et as de carreau du silo 3	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 6 capteurs par cellule	Sur supervision
Cases du silo 4	Sondes thermométriques fixes	16 sondes à 3 capteurs par case	Sur supervision

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 11.- INERTAGE

Chaque silo possédant des cellules béton fermées (silos 1 et 3) est équipé d'un dispositif permettant l'inertage de ces cellules béton fermées en cas de sinistre. Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des piquages sont en place sur les trappes de vidange des cellules et munis d'un raccord adaptable.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 12.- MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'article 5-1-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter 25 août 1993 est complété comme suit :

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

<i>Localisation</i>	<i>Equipement/Volume</i>	<i>Surface minimale</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique d'ouverture</i>
Silo 1	Tour de manutention	54 m ²	Bardage plastique	20 mbar
	Salle sur-cellules	Toute la surface des murs	Murs parpaings	100 mbar
Silo 2	Salle sur-cellules	Toute la toiture	Fibrociment	50 mbar
Silo 3	Cellules et as de carreau	Pour les cellules : > 10 m ² Pour les as de carreau : >0,9 m ²	Aluminium	100 mbar
	Tour de manutention	> 30 m ²	Panneaux translucides	20 mbar
	Galerie sur cellules	15 m ²	Tôle prélaquée	100 mbar
	Fosse élévateur	Toute la toiture	Caillebotis	-
	Élévateur	Section droite d'une jambe	Surface légère	100 mbar
	Tête d'élévateur	> 4 m ²	Surface légère	100 mbar
Silo 4	Tour de manutention	Toute la surface	Bacs acier	100 mbar
	Salle sur-cellules	Toute la toiture	Fibrociment	12 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et de la tierce expertise de janvier 2003 et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

En particulier, l'exploitant s'assure de la pérennité des découplages suivants mis en place dans le silo 3 :

- les trappes de passage matériel sont obturées de façon résistante (résistance au moins égale à celle du plancher sur lequel elles sont montées) tout en permettant de remplir la fonction à laquelle elles sont dévolues ; les orifices de passage de l'échelle assurant la liaison entre les étages sont obturées de la même façon ;
- au sein de la fosse de l'élévateur, la résistance des jambes de ce dernier est renforcée afin d'éviter la propagation d'une explosion primaire ;
- au niveau 1 et 2, la résistance des jambes de l'élévateur est renforcée afin d'éviter la propagation d'une explosion primaire ;
- la tour de manutention et l'espace sous-cellules au niveau du rez-de-chaussée sont découplés par une cloison de résistance adaptée ;
- l'espace sous-cellule et l'espace sous as de carreau sont découplées par une cloison qui soit capable de résister à une explosion provenant de l'espace sous as de carreau et qui soit soufflable en cas d'explosion en salle sous-cellules ;

ARTICLE 13.- VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

TITRE III – Dispositions particulières applicables aux stockages d'engrais solides

Sans préjudice des dispositions des articles 14 à 19 du présent arrêté, les installations de stockage des engrais solides sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1331, ou de toute réglementation ultérieure s'y substituant.

ARTICLE 14.- EXPLOITATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

a) Aménagement

Les engrais solides sont uniquement stockés dans les deux bâtiments au nord est du site, d'une capacité de 1000 tonnes et 2000 tonnes.

Dans les bâtiments, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci. Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau.

Aucun matériel électrique n'est présent dans les cases de stockage. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur des bâtiments afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

En cas de remplacement des cloisons en bois dans les cases de stockage, ces dernières seront remplacées par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Le sol des cases de stockage ne présente pas de cavités (puisard, fentes...) et est constitué d'un matériau présentant une réaction au feu minimale.

b) Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant. L'exploitant s'assure de la sauvegarde informatique des données.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) et en particulier que la température des produits est inférieure à 50°C. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La gestion et l'exploitation des installations doivent faire l'objet de consignes écrites. Le personnel (y compris saisonnier ou intérimaire) est formé à l'application de ces consignes.

Les installations sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Dans les magasins de stockage, les engrais solides sont éloignés au maximum de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de fioul est interdit à proximité des engrais solides. Les magasins ne sont pas chauffés.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum 10m) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais azotés et les engrais contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) sont stockés à l'écart des cases de stockage ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement.

ARTICLE 15.- MANUTENTION

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur des bâtiments de stockage après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Les appareils de manutention fixes ou mobiles et les engins de manutention sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils ne doivent pas présenter de zone chaude en contact avec les engrais.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut des tas d'engrais et la bande transporteuse.

ARTICLE 16.- DETECTION

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins 2 faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 17.- DESENFUMAGE

Les magasins de stockage doivent être équipés en partie haute (tiers supérieurs et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface au sol totale des magasins de stockage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

ARTICLE 18.- MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE

Les cases de stockage d'engrais doivent être accessibles à tout moment et les voies d'accès aux magasins sont maintenues dégagées. Toutes les issues doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur des bâtiments de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles ainsi que sur les engins de manutention.

La capacité globale d'eau nécessaire à la lutte contre un sinistre est a minima de 120 m³.

ARTICLE 19.- RETENTION

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 18. L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matières recueillies sont traitées si besoin avant rejet.

TITRE IV – Dispositions particulières applicables aux stockages d'hydrocarbures

ARTICLE 20.- STOCKAGES D'HYDROCARBURES

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur. Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE V – Divers, délais, recours, publicité, exécution

ARTICLE 21.- MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 4-8-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site est complété comme suit :

Le propulseur à mousse et la réserve d'émulseur sont disposés dans un endroit facile d'accès, à l'abri du gel, et clairement signalé. Le fonctionnement des trappes de mise en place de ces matériels est testé régulièrement, à une fréquence déterminée par l'exploitant, et au moins une fois par an.

Le quai du côté de la voie ferrée intérieure au site est maintenu parfaitement dégagé en permanence afin de permettre l'intervention des services de secours dans les installations. Le temps de présence des wagons en attente de chargement est réduit au maximum.

ARTICLE 22.- DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 (colonnes sèches) sont applicables dans les délais suivants :

- Mise en place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo 3 : 31/07/2007 ;
- Mise en place dans la tour de manutention des silos 1 et 2 de dispositifs présentant un niveau de protection au moins équivalent à celui d'une colonne sèche et validés par les services de secours : 31/12/2007.

Le respect des dispositions des articles 16 (détection) et 17 (désenfumage) est exigible au plus tard le 14/08/2007.

Le respect des dispositions de l'article 19 (rétention) est exigible au plus tard le 14/02/2008.

ARTICLE 23.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 24.- SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 25.- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SOUFFLET dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, 10402 NOGENT SUR SEINE.

Une copie de ce dernier sera déposée aux archives de la Mairie de NOGENT SUR SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT SUR SEINE,
- Monsieur le Maire de NOGENT SUR SEINE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 11 JANVIER 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU